**L’Ordre des médecins se félicite de la prise en compte de l’ensemble de ses recommandations dans la rédaction des textes réglementaires précisant les droits des personnes en fin de vie**

Paris, le 8 août 2016 – Dans le cadre de la loi Claeys-Leonetti adoptée le 2 février 2016, deux décrets d’application et un arrêté ont été publiés au Journal officiel le vendredi 5 août 2016 pour préciser les droits des personnes en fin de vie.

L’Ordre des médecins se félicite de la prise en compte de l’ensemble de ses recommandations et en particulier celles sur la rédaction de l'article 37, qui permettent d’assurer une prise en charge du patient dans le respect de ses convictions exprimées ou anticipées, et dans le cadre d’une procédure collégiale.

Le premier décret précise en effet les conditions dans lesquelles pourront être décidés l'arrêt des traitements et la mise en œuvre de la [sédation profonde et continue jusqu'au décès de la personne](http://www.europe1.fr/societe/fin-de-vie-que-signifie-sedation-profonde-et-continue-2653839). Le second décret fixe les critères de validité des directives anticipées, et leur accorde un caractère imposable et non plus uniquement consultatif, en dehors des cas exceptionnels prévus par la loi.

L’Ordre des médecins rappelle l’enjeu de sensibilisation des professionnels de santé et du public sur l’importance du respect de la volonté de la personne dans les limites de la loi et de la rédaction des directives anticipées. Fortement impliqué sur l’évolution de la loi sur la fin de vie, l’Ordre des médecins jouera pleinement son rôle dans l’organisation de la campagne d’information prévue en fin d’année par le gouvernement.